

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ASSOCIATION AVIRON BAYONNAIS - CLUB OMNISPORTS SECTION SURF - STAGES D'ENTRAÎNEMENT - PLAGE DU MÉTRO — AUTORISATION TEMPORAIRE

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213-23,

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le code du sport,

Vu l'arrêté municipal 2013/98 du 30 mai 2013 interdisant la baignade sur le littoral de Tarnos, hormis par arrêté ponctuel sur des périmètres autorisés et surveillés et autorisant la pratique d'activités nautiques de sport de glisse aux risques et périls des intéressés,

Considérant la demande de l'association Aviron Bayonnais-Club Omnisports en date du 30 mars 2026 sollicitant auprès de Monsieur le Maire l'autorisation d'organiser, ponctuellement, des stages d'entraînement de la section surf du 20 avril au 31 décembre 2026 pour les licenciés du club de surf, y compris des débutants,

Considérant que la surveillance de la plage du Métro a lieu du 13 juin au 13 septembre 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur la plage et dans l'océan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La section Surf de l'association de l'Aviron bayonnais est autorisée à organiser des stages d'entraînement sur le littoral tarnosien du 20 avril au 31 décembre 2026 pour les licenciés du club.

Article 2 : L'interdiction de baignade applicable sur l'ensemble du littoral tarnosien ne s'applique pas aux personnes participant aux stages mentionnés dans l'article premier.

Article 3 : Les éducateurs doivent détenir les diplômes nécessaires à l'enseignement du surf et se conformer aux prescriptions et recommandations de la Fédération Française de Surf ou de l'organisation sportive dont ils dépendent, ainsi que les instructions de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (DDCSPP) ; notamment en matière de sécurité.

Ils doivent disposer d'une trousse de premier secours et d'un moyen de communication permettant d'alerter en permanence et sans délais les services d'urgence.

Article 4 : Le nombre de stagiaires, encadré par un éducateur, ne doit pas être supérieur à huit participants. Chacun d'entre eux devra être muni d'un boléro en lycra de couleur permettant de le repérer dans l'eau.

Article 5 : Pendant la saison estivale, à leur arrivée sur la plage, les éducateurs de l'association devront :

- respecter les termes de l'arrêté réglementant les activités nautiques et la sécurité des baignades applicable pour la saison estivale en cours,
- se présenter au chef de poste de la plage qui pourra, s'il le juge nécessaire et pour des raisons de sécurité, limiter momentanément le nombre de moniteurs/éducateurs autorisés à enseigner simultanément sur la plage,
- observer les horaires et les prescriptions qui leur seront indiqués par celui-ci, en fonction des conditions météo, de l'état de la mer, de l'étendue et de la fréquentation de la zone réglementée.

Par drapeau rouge, la pratique du surf en école de surf est interdite.

Article 6 : Dans la zone occupée et délimitée par la section Surf de l'Aviron bayonnais, afin d'éviter tout risque d'accident, les activités nautiques de sport de glisse, la pêche, y compris sous-marine, ainsi que la pratique du long-côte ne sont pas autorisées.

Article 7 : En cas de danger lié aux conditions de mer et/ou aux conditions météorologiques, en cas de présence d'objets flottants dérivants ou échoués sur le sable pouvant présenter un risque sanitaire ou d'accident, le stage devra être annulé.

Article 8 : La circulation sur la plage avec des véhicules motorisées est interdite sur la plage sauf autorisation délivrée par la Préfecture des Landes.

Article 9 : L'apposition du présent arrêté sur site est à la charge du pétitionnaire.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Tarnos, le 16 avril 2026

Pour le Maire Empêché
Emmanuel Sauhiello
Aer adjoint

Le Maire de Tarnos

Marc Mabillet

Publié sur le site de la Ville le : 17 AVR. 2026

